

POLICY CATEGORY: Pharmacy Practice
POLICY NAME: Collaborative Practice Agreement
POLICY NUMBER: PP-CP-01
AUTHORITY DERIVED FROM:
ORIGINAL APPROVAL DATE: 11-20-2023
ORIGINAL MOTION NUMBER: C-23-11-16
LATEST REVISION DATE:
LATEST MOTION NUMBER:

To ensure document is current, refer to electronic copy. www.nbpharmacists.ca



New Brunswick College of Pharmacists
Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

Politique relative aux ententes de collaboration professionnelle

TERMINOLOGIE

« Collaboration professionnelle » désigne un cadre de pratique où le pharmacien travaille de près et en collaboration avec un ou des professionnels de la santé.¹

« Entente de collaboration professionnelle » (ECP) désigne une entente passée par écrit entre un ou des pharmaciens et un ou des professionnels de la santé.¹

Dans ce document, le masculin est utilisé au sens neutre et désigne autant les femmes que les hommes.

RAISON D'ÊTRE

Le document expose les attentes envers les pharmaciens quand ils prescrivent et comme participants à une Entente de collaboration professionnelle, en décrivant ce qui suit :

- les exigences envers un pharmacien qui prescrit dans le cadre d'une ECP;
- les attentes concernant l'autoévaluation des besoins d'apprentissage avant de commencer à participer à une ECP;
- le processus pour obtenir l'approbation de l'Ordre à la participation à une ECP.

INTRODUCTION

Les pharmaciens qui prescrivent dans le cadre d'un modèle collaboratif peuvent améliorer l'accès aux soins en valorisant leurs connaissances et leurs compétences au sein d'une équipe. Les ententes de collaboration professionnelle officialisent une relation professionnelle entre des pharmaciens et d'autres professionnels de la santé, alors que le pharmacien prend la responsabilité de certaines fonctions précises parmi les soins aux patients qui ne feraient pas autrement partie de son autorité de pratique mais qui correspondent à ses études et sa formation.²

La *Loi de 2014 sur les pharmaciens du Nouveau-Brunswick* permet aux pharmaciens de pratiquer en vertu d'une Entente de collaboration professionnelle avec d'autres professionnels de la santé. Les pharmaciens peuvent participer aux pratiques de prescription, de gestion et de modification d'un traitement médicamenteux conformément à une entente écrite de pratique collaborative entre ces pharmaciens et les prescripteurs autorisés qui sont responsables des soins au patient.

L'une des circonstances dans lesquelles le pharmacien est autorisé à prescrire est celle d'« exercer en collaboration (moyennant entente de collaboration professionnelle)... » (alinéa 21.3 d) du Règlement¹).

Le paragraphe 21.7 fournit d'autres renseignements sur la pratique collaborative :

21.7 Le pharmacien qui exerce en collaboration peut prescrire les médicaments et les traitements prévus dans l'entente de collaboration professionnelle, si sont réunies les conditions suivantes :

¹ <https://nbpharmacists.ca/wp-content/uploads/2023/07/2023-REGS-bilingual-July-19-2023-Formatted.pdf>

² <https://www.accp.com/docs/positions/misc/NASPACPAWG.pdf>

- a) l'entente de collaboration professionnelle a été conclue avec un prescripteur autorisé selon un modèle que le Conseil trouve acceptable;
- b) le pharmacien a rempli les autres conditions établies par le Conseil;
- c) le pharmacien avise l'Ordre dans les 7 jours qui suivent de toute modification apportée à une entente confirmée

1. EXIGENCES

Les pharmaciens et les autres professionnels de la santé qui exercent en collaboration sont encouragés à revoir ou à renouveler leurs ECP à intervalles appropriés. L'Ordre doit être avisé dans les 7 jours qui suivent des modifications apportées aux ententes déjà confirmées (alinéa 21.7 c) du Règlement). Les pharmaciens et les autres professionnels de la santé peuvent préciser dans l'ECP le niveau de participation du patient. Selon le niveau de services, certains éléments tels que le consentement éclairé, le consentement par écrit ou des dispositions dérogatoires pourraient être appropriées, sous détermination des parties à l'entente. Les pharmaciens et les praticiens en santé qui collaborent doivent se conformer aux lignes directrices de traitement fondées sur les données probantes et au processus convenu des soins en ce qui concerne les exigences documentaires.³

Les propositions d'entente doivent être envoyées à l'Ordre pour examen et approbation au moyen de l'annexe B. Les renseignements exigés sont les suivants :

- Nom, coordonnées et qualifications des membres de l'équipe ECP;
- Modèle d'exercice et organisation des soins – préciser le type d'entente et comment sont organisés les soins aux patients;
- Demande(s) de lettre de collaboration (voir annexe C);
- Fonctions et responsabilités des membres de l'équipe ECP – définir les fonctions et responsabilités de chacun des membres de l'équipe ECP en se fondant sur la connaissance du champ d'exercice de chaque membre de l'équipe;
- Coordination des soins – convenir de la personne chargée de coordonner les soins et de diriger l'équipe, en précisant les processus décisionnels;
- Imputabilité – définir comment chaque membre de l'équipe ECP rend compte de ses actes;
- Limites – préciser les limites d'exercice des membres de l'équipe, le cas échéant;
- Études – préciser quelles études ou formations sont nécessaires au-delà des principes énoncés à la section 3 ci-dessous;
- Lieu – décrire à quel(s) endroit(s) les soins seront dispensés;
- Plan de continuité – déterminer les obstacles aux soins et les mesures à prendre par l'équipe;
- Documentation – convenir des protocoles et procédures, en conformité avec les exigences de l'Ordre^{3 4};

³ <https://www.napra.ca/wp-content/uploads/2022/09/NAPRA-MSOP-Feb-2022-FR-final.pdf>, articles 3.4-3.5

⁴ <https://nbpharmacists.ca/wp-content/uploads/2023/07/2023-REGS-bilingual-July-19-2023-Formatted.pdf>, articles 17 et 21-

© NBCP/OPNB 2023

Policy: Collaborative Practice Agreement

- Communication – convenir des protocoles et procédures de communication;
- Technologie – convenir de la technologie à utiliser aux fins de documentation et de communication;
- Activités d’assurance qualité – processus d’évaluation, déclaration et analyse d’incidents, plans d’amélioration et surveillance/suivi après un incident;
- Durée de l’entente – dispositions qui précisent la durée de l’entente et les dispositions de continuité.⁴

2. EXIGENCES DE FORMATION

Selon la nature des soins dispensés aux patients en vertu de l’ECP, il pourrait être approprié que le pharmacien fasse d’autres études ou suive d’autres formations, pour assurer sa compétence continue.³

Tous les professionnels de la pharmacie ont l’obligation professionnelle d’actualiser leurs compétences dans les domaines cliniques où ils exercent (voir le Domaine 2, Connaissances et expertise, dans le document MNPP de l’ANORP⁵). Si les praticiens déterminent individuellement que des exigences de formation continue sont appropriées pour leur configuration clinique, ces exigences peuvent être précisées dans l’entente.

Lorsque le diagnostic est entériné par une ECP, le pharmacien prescripteur doit prendre les mesures nécessaires pour s’assurer de posséder le niveau de compétence nécessaire pour dispenser les soins appropriés au patient. Il peut s’agir des activités suivantes, sans s’y limiter :

- entreprendre d’autres études;
- revoir les directives cliniques;
- faire des recherches dans la littérature primaire.⁶

3. APPROBATION ACCORDÉE PAR L’ORDRE

Avant de prendre une Entente de collaboration professionnelle, les pharmaciens doivent faire parvenir ce qui suit à l’Ordre :

- l’Entente de collaboration professionnelle (annexe B) dûment remplie
- la ou les demandes de lettres de collaboration (annexe C) dûment remplies

Après que l’Ordre ait examiné et approuvé l’Entente de collaboration professionnelle, le ou les pharmaciens en seront informés et ce modèle de pratique pourra être mis en service.

⁵ <https://www.napra.ca/wp-content/uploads/2022/09/NAPRA-MSOP-Feb-2022-FR-final.pdf>

⁶ https://www.nspharmacists.ca/wp-content/uploads/2019/08/Phase-II_SOP_PrescribingDrugs_Feb2019.pdf

4. PREUVE DE PARTICIPATION À UNE ENTENTE DE COLLABORATION PROFESSIONNELLE

Le public peut avoir la preuve de participation des pharmaciens et techniciens en pharmacie à une Entente de collaboration professionnelle en consultant le [registre public dans le site web de l'Ordre](#).⁷

⁷ <https://nbpharmacists.ca/wp-content/uploads/2023/07/2023-REGS-bilingual-July-19-2023-Formatted.pdf>, alinéa 11.7(e)

ANNEXE A – RESSOURCES DOCUMENTAIRES (en anglais seulement)

INNOVATION IN PRIMARY CARE: Integration of Pharmacists Into Interprofessional Teams:
<https://www.cfpc.ca/CFPC/media/Resources/Health-Policy/IPC-2019-Pharmacist-Integration.pdf>

Collaborative Practice Agreements: Advance Pharmacy Practice Across the State (Wisconsin):
https://www.pswi.org/Portals/94/Resources/Toolkits%20and%20Manuals/CPA/CPA%20Toolkit_web.pdf?ver=2020-11-24-153948-797

PHARMACIST COLLABORATIVE PRACTICE AGREEMENTS: KEY ELEMENTS FOR LEGISLATIVE AND REGULATORY AUTHORITY: <https://www.accp.com/docs/positions/misc/NASPACPAWG.pdf>

Saskatchewan College of Pharmacy Professionals: COLLABORATIVE PRACTICE (Prescribing) AGREEMENT TEMPLATE:
https://www.saskpharm.ca/document/3386/Collaborative_Practice_Agrmt_Template_20170207.pdf

Collaborative Practice Agreements and Pharmacists' Patient Care Services A RESOURCE FOR PHARMACISTS: https://www.cdc.gov/dhds/pubs/docs/translational_tools_pharmacists.pdf

POLICY PHARMACIST PRESCRIBING IN PRACTICE SETTINGS APPROVED BY COUNCIL (NSCP):
https://www.nspharmacists.ca/wp-content/uploads/2017/01/Policy_PracticeSettingApprovedByCouncil.pdf

STANDARDS OF PRACTICE: Prescribing Drugs (NSCP): https://www.nspharmacists.ca/wp-content/uploads/2019/08/Phase-II_SOP_PrescribingDrugs_Feb2019.pdf

ANNEXE B – FORMULAIRE D’ENTENTE DE COLLABORATION PROFESSIONNELLE

<https://nbpharmacists.ca/wp-content/uploads/2024/04/Appendix-B-Collaborative-Practice-Agreement-Template-2023-FR.pdf>

ANNEXE C – Formulaire de demande d’une lettre collaboration en vue d’une ECP

<https://nbpharmacists.ca/wp-content/uploads/2024/04/Appendix-C-Collaborative-Practice-Request-for-Letter-of-Collaboration-2023-FR.pdf>